ABENAKI Conseil

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 10 000 euros
Siège Social :
10, rus Aristide Bruant
75018 Paris

RCS Paris 419 027 305

STATUTS

MIS À JOUR SUITE À
CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE ASSOCIÉS
DU 14 MARS 2024

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -

DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée, régie par la Loi, les présents Statuts et son règlement intérieur qui les précise et les complète.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tout pays :

- Le conseil, l'ingénierie, l'assistance technique et la formation en informatique et télécommunication.
- Le conseil, l'ingénierie, l'assistance technique et la formation en collecticiels et systèmes d'information.
- Le conseil et l'assistance en réglementation.
- Le développement, l'édition et la vente de logiciels, progiciels et systèmes intégrés.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.
Ce, notamment par la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, en particulier par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion ou alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : Abenaki Conseil

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10, rue Aristide Bruant 75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Mars 1999. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Guillaume DEFFUANT
Apporte à la Société une somme en espèces de Dix mille francs,

Monsieur Thierry FUHS
Apporte à la Société une somme en espèces de Dix mille francs,

Monsieur Jean-François KANTÉ
Apporte à la Société une somme en espèces de Quinze mille francs,

Monsieur Frédéric PETIT
Apporte à la Société une somme en espèces de Quinze mille francs,

laquelle provenant de sa communauté de biens avec son conjoint Mme Isabelle PETIT née MALAGIÉ, née le 4 Août 1967 à Eaubonne (95), qui a été avertie préalablement de cet apport par lettre comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente Société envisagée par son conjoint.

En application de l'article 1832-2 du Code Civil, Mme Isabelle PETIT, conjoint de l'apporteur en numéraire, notifie par les présentes - voir pièce annexée - son intention de ne pas devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint, sous réserve de tous ses droits d'exercer, ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.

Soit au total la somme de Cinquante mille francs.
Cette somme de cinquante mille francs a été, dès avant ce jour, déposée au CIC Paris, Centre d'affaires MT Montparnasse, 7 rue Armand Moisant 75015 Paris, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro MT10.942-28.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros, divisé en 500 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en représentation de la valeur de leurs apports à la constitution ou de leurs acquisitions ultérieures, savoir :

A Thierry FUHS	
150 Parts sociales portant les numéros 1 à 150 inclus	150 parts
A Patrick KERMARREC	
150 Parts sociales portant les numéros 151 à 300 inclus	150 parts
A Reda MOUMNI	
200 Parts sociales portant les numéros 301 à 500 inclus	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs ou acquisitions ultérieures et sont entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, complétées par les présents statuts et le règlement intérieur.

Néanmoins en cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Les parts sociales éventuellement non souscrites par certains associés seront attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre supérieur de parts à celui auquel ils avaient droit à titre préférentiel. Dans ce cas, la répartition se fera proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, soit en numéraire, soit éventuellement en nature, et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Elle permet également, en contrepartie de l'obligation de participer aux charges liées à l'entretien et au fonctionnement de ceux-ci, d'utiliser accessoirement et privativement les biens sociaux.

3 - La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, au règlement intérieur qui les complète et aux décisions collectives des associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1 - La cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toutes natures réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions ci-après :

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au

projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

5 - Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission de parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article 4°.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de la communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la communauté ou de la succession.

6 - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de leur refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

7 - Le règlement intérieur précise et complète les dispositions précédentes.

Article 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE, INCAPACITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés n'entraîne pas la dissolution de la Société.

TITRE VI

ADMINISTRATION- CONTRÔLE

Article 12 - GERANCE

1 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés.

Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des part sociales, cette décision détermine la durée et la rémunération des fonctions de gérant.

Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

2 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux..
Il a seul la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société KTE Partners - le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, effectuer les opérations suivantes :

- Les actes que la Loi réserve expressément à la compétence des associés.

- Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts et dépôts consentis par les associés.

- Les achats, échanges et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles.

- Les hypothèques et nantissements.

- La fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts de ces Sociétés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

3 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants à droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement des divers frais de fonction.

4 - CESSATION DE FONCTION-REVOCATION

Le ou les gérants, associés ou non, nommés ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions est seul, la communauté des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE VIII

DEVOIRS SPECIAUX DES ASSOCIES

Article 15 - LOYAUTE ET EXCLUSIVITE DES ASSOCIES

Il est mis à la charge des associés signataires des présents statuts, et des associés ultérieurs, une obligation générale de loyauté vis-à-vis de la Société, et une obligation d'exclusivité.

Le cessionnaire de parts ou l'associé se retirant de la Société peut se voir interdire de créer ou d'exploiter, de manière directe ou indirecte, un service ayant un objet similaire à l'activité exercée par la Société. Cette obligation ne peut durer plus de un an après la cession ou le retrait, si le retrait est prévu dans les Statuts. Cette obligation est également limitée, dans l'espace, à la zone d'activité principale de la Société au moment de la cession ou du retrait.

La décision d'imposer ou non cette obligation est décidée à la majorité des associés représentant plus de trois quarts des parts sociales ; le cédant ou le retirant ne prend pas part au vote. L'assemblée statue après avoir été informée du projet de cession ou de retrait éventuel.

Ces deux obligations sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - CONTESTATIONS

Toute contestation susceptible de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de gestion ou la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sera jugée conformément à la Loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 17 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 18 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents Statuts, M. Arnaud Bernard Patrick PETIT, né le 10 février 1973 à Boulogne-Billancourt de nationalité Française, demeurant au 2, allée Clémenceau 9100 Evry, a présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux Statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements pour la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Arnaud PETIT à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris
99 bis, avenue du Général Leclerc
Paris 75014

Le 30 avril 1998, 16h

En neuf originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités et la remise aux associés.